

76^e 15

Pictuy

Marius François

3^e 7^{me} 1862

Extrait des minutes du Procès au Tribunal civil de Bourgoin (Isère)
Le Tribunal civil et première instance de la Bourgoin après
des débats judiciaires et au nom, le département de l'Isère a rendu le
jugement dont la teneur est la suivante et après transcription
M. le Président du Tribunal et Juges a mis par le Tribunal
civil de Bourgoin (Isère) M. le Procureur de la République
prés au Tribunal la somme de 100 francs. En par suite d'une
omission, la naissance de Pictuy et Marius François

immuables et de plus, ne s'a charavinas na pas ell'interesse sur
les questions de l'histoire et de la géographie; quel est le rôle des
provinces, et notamment de celle de l'Inde, dans la vie de la France
le jour où l'on se livre à l'étude de l'histoire, on voit tout cela
dans le passé, c'est-à-dire, que c'est l'histoire de la France et de la
France, le point de vue de la France, et non de l'Inde, c'est-à-dire, que
l'Inde est la France de l'Inde, et non la France de l'Inde. — En conséquence, l'Inde
qui se plaint au Tribunal, a l'honneur que l'Inde a l'honneur
à elle, c'est-à-dire, l'Inde a l'honneur.

[illegible]

Digne & docteur que se nomme Dietrich Martin François et
 c^{ie} à Charavines se baptis^{er} septuag^e mil huit cent, soixante-
 deux, et qu'il est fils légitime de Joseph et de Marie Perche
 & sa femme

Reconnu que le jugement a intervenir tiendra bon
d'acte de mariage ou non marié. Marius Francois Pichon, port
sera transporté à la suite des acts de l'enquête pour les
registres de mariage et la commune de Charrevin, et que
mention en sera faite au mariage en registres de mariage et toute
commune, à la date du huit septembre 1862.

Port au Parquet de Bourges le vingt-un octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, le Procureur de la République, sign. Isotel.

18. Et subit, en la requête qui précède les pièces l'approuvant que la demande est juste et régulière qu'il y a lieu de l'accueillir.

Et comme que le present jugement sera bien vray
 & valable au nomme de Louis Francois Potier, Prestre
 & curie Joseph Potier, & luy en l'acte d'appoint, pour ce
 faire, au Chateau le huit septembre mil huit cent quarante
 neuf.

Comme encore que le même jugement s'applique et s'applique sur papier
blanc, enregistré gratis des transcrits sur les registres courants
des actes de naissance, de la commune de Charavines, et qui
sera mentionné sur les registres de naissance de la même
commune, en marge de la place qui aurait été occupée
par le cens, au lieu de son sur le registre s'écrit au greffe, que
sur celui conservé à la Cour de la Cour.

Celui jugé et prononcé par le Tribunal à Bourgoin en audience
publique le vingt-un octobre mil huit cent quatre-vingt-sept
en présence des sieurs Charvet Président, Druy juge, Fortin
juge d'instruction, Suchet Procureur de la République et
Ravaud Greffier.

Adont les signatures.

Enregistré gratis et visé pour timbre à Bourgoin le vingt-
six octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, folio quinze
cote première. — Signé: officiel.

Delivré à Bourgoin le vingt-six octobre mil huit cent quatre-
vingt-sept.

Pour expédition de Greffe: Vion Greffier.

Pour extrait certifié conforme et transcrit conformément à
l'acte et un en code civil, et huit cent cinquante sept
en code de procédure civile. Charavines le 28 octobre 1887.

L'officier de Charavines,

C. de Hautgoffin